



PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE CHAMPAGNE-ARDENNE

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire

société GESTAMP PRISMA SAS
implantée sur le territoire des communes de PURE et OSNES

Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement – Livre V – titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L 511.1 ainsi que sa partie réglementaire notamment l'article R. 512-31,
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement,
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées,
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-483 du 9 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes,
- VU** le diagnostic initial et l'évaluation simplifiée des risques d'août 1998, réalisés par le bureau d'études GEOCLEAN, dossier dont les références sont : GC / S T / 6217 / Rap. 02 /26-08-1998,
- VU** le mémoire de réhabilitation proposé par le bureau d'études SEMACO, en représentation de la SCI de Messempré, référence R09-0070/v2 en date du 15 février 2013,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 avril 2015,
- VU** l'avis favorable émis lors du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 mai 2015, au cours duquel l'exploitant a été entendu,
- VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 1^{er} juin 2015 à la connaissance de l'exploitant,
- VU** les observations formulées par l'exploitant,

Considérant que l'exploitation de la société Gestamp Prisma SAS conduit à la création et à l'exploitation d'une zone d'infiltration sur le site se trouvant en bordure du ruisseau de l'Aunois, affluent de la Chiers,

Considérant que le diagnostic initial et l'évaluation simplifiée des risques réalisés par le bureau d'études GEOCLEAN montrent un constat d'impact significatif sur le cours d'eau de l'Aunois ainsi que sur les sols,

Considérant qu'il convient de maîtriser l'impact du site sur le milieu,

Considérant qu'un suivi de la qualité des eaux souterraines doit être réalisé afin de suivre l'évolution des substances polluantes qui s'y trouvent,

Considérant que les polluants contenus dans les remblais de la décharge migrent par lessivage vers le marais et par conséquent peuvent migrer vers l'Aunois,

Considérant qu'il s'avère donc nécessaire de mettre en place une surveillance des eaux superficielles,

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, par intérim,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société Gestamp Prisma SAS, usine de Messèmpré à Pure (08110) est tenue de réaliser, conjointement avec la société PTE ou son représentant, les études, dispositifs et contrôles prescrits par le présent arrêté pour la zone d'infiltration des eaux usées ou souillées en bordure du ruisseau de l'Aunois, à cheval sur les communes d'OSNES et de PURE.

Article 2 : Nettoyage de la zone de collecte et d'infiltration

La société Gestamp Prisma SAS doit, conjointement avec le représentant de la société PTE, curer, nettoyer et remettre en état la zone d'infiltration des eaux usées ou souillées provenant du site de l'établissement Gestamp Prisma SAS. Ces actions sont à réaliser dès l'arrêt des rejets de l'établissement Gestamp Prisma SAS.

Le cours d'eau qui traverse le site de l'ancienne zone de décharge de la société PTE et le marais adjacent devra être curé, nettoyé et remis en état. L'alimentation du ruisseau par les effluents devra être stoppée.

Les actions de curage devront être mises en œuvre dès l'arrêt des rejets de l'établissement Gestamp Prisma SAS. A contrario, la proposition de dépollution, justifiée sur la base d'analyse des sols notamment sera transmise dans un délai de 3 mois. Elle sera assortie d'une description des travaux et d'un échéancier de mise en œuvre de la solution de dépollution retenue. Le lancement de cette solution ne pourra excéder un délai de 6 mois après transmission de la proposition technique.

Dans le cas d'une impossibilité technique du curage du bras mort, l'exploitant soumettra à l'inspection des installations classées l'ensemble des documents démontrant l'impossibilité de surmonter les contraintes liées au site et à son environnement.

Article 3 : Surveillance des eaux souterraines

La société Gestamp Prisma SAS est tenue de mettre en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de l'ancienne zone d'infiltration, comprenant au moins un piézomètre en amont hydraulique du site et deux en aval. L'exploitant transmettra, pour avis à l'inspection des installations classées, une notice établie par un hydrogéologue indépendant explicitant le nombre de piézomètres nécessaires et leur implantation.

Suite à l'implantation de ces piézomètres, l'exploitant assurera une surveillance de la qualité des eaux souterraines au niveau des piézomètres mis en place en faisant réaliser les prélèvements et analyses suivantes, sous une fréquence semestrielle en période de hautes eaux et basses eaux selon les normes en vigueur :

- Plomb,
- Nickel,
- Mercure,
- Arsenic,
- Cuivre,
- Chrome total,
- Zinc,
- Cadmium,
- Cyanures,
- Hydrocarbures totaux,
- Indice phénol,
- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques,
- Solvants aromatiques.

Les résultats des contrôles des eaux souterraines doivent être communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois suivant les prélèvements. Ils seront accompagnés d'un suivi chronologique (résultats antérieurs) et des commentaires nécessaires, notamment sur les éventuelles dégradations ou évolutions de la qualité des eaux.

Article 4 : Surveillance des eaux superficielles

L'exploitant doit réaliser une surveillance de la qualité des eaux superficielles de l'Aunois. Cette surveillance se fera **semestriellement** sur les paramètres suivants selon les normes en vigueur, en trois points (à l'amont, à l'exutoire et à 500 m en aval de l'exutoire) :

- Plomb,
- Nickel,
- Mercure,
- Arsenic,
- Cuivre,
- Chrome total,
- Zinc,
- Cadmium,
- Cyanures,
- Hydrocarbures totaux,
- Indice phénol,
- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques,
- Solvants aromatiques.

Les résultats des contrôles des eaux superficielles doivent être communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois suivant les prélèvements. Ils seront accompagnés des commentaires nécessaires, notamment sur les éventuelles dégradations ou évolutions de la qualité des eaux.

Article 5 : Délai et voie de recours

Conformément à l'art. R. 514-3-1. et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative de Chalons en Champagne :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 6 : Sanctions

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à la section 2 du chapitre 1, titre VII, livre 1^{er} de la partie législative du code de l'environnement susvisé.

Article 7 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de PURE et d'OSNES.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois aux mairies de PURE et d'OSNES et de façon visible et permanente dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins du préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Faute de se conformer à l'obligation de publicité, il pourra être procédé à la consignation correspondant au montant de l'annonce légale.

Article 8 : Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société Gestamp Prisma SAS et dont copie sera transmise, pour information, aux maires de PURE et d'OSNES ainsi qu'à la sous-préfète de Sedan.

Charleville-Mézières, le 21 octobre 2015

Le préfet, Pour le préfet,
Pour le secrétaire général absent,
La sous-préfète de Sedan,


Julia CAPEL-DUNN